

GE_GERICHTE P/14053/2015 vom 19. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14053_2015

FR: GE_GERICHTE P/14053/2015 du 19 août 2019

IT: GE_GERICHTE P/14053/2015 del 19 agosto 2019

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE ; APPRÉCIATION DES PREUVES ; OPPOSITION À UN ACTE DE L'AUTORITÉ ; EMPLACEMENT; TAXI ; PEINE PÉCUNIAIRE ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | CP.286.al1; CPP.314.al1.letB; CPP.10.al3; aCP.34.al1; aCP.42.al1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1. Aux termes de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, applicable à la procédure d'appel par renvoi des articles 329 et 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut ordonner une suspension de l'instruction de la cause lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Selon la doctrine, une suspension de procédure ne doit être admise qu'à titre exceptionnel, le principe de célérité devant en cas de doute primer (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 10 ad art. 314). 1.2.2. L'appelant requiert, préalablement, la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur la plainte déposée par ses soins contre les agents C_____ et D_____ en date du 17 mai 2019, eu égard au même complexe de faits. A cet égard, on observera que les faits sont bien connus de l'appelant depuis leur survenance, le 4 novembre 2015, de sorte que cette récente plainte apparaît n'avoir été déposée que pour les besoins de la cause. Quoiqu'il en soit, celle-ci ne saurait entraver la célérité due à la procédure d'appel, qui n'a pas à pâtir de la tardiveté des démarches de l'appelant. En outre, le sort de la présente procédure apparaît prédéterminer davantage celui de la plainte déposée par l'appelant, dans la mesure où il convient d'abord de savoir si les agents ont légitimement effectué des actes entrant dans leurs fonctions le soir des faits et si l'appelant les en a empêché de manière répréhensible, avant de juger d'une éventuelle faute de leur part. La demande de suspension de la présente procédure formulée à titre préjudiciel par l'appelant doit ainsi être rejetée.

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son

innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.1.3. Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police (arrêts du Tribunal fédéral 6B_353/2015 du 14 décembre 2015 consid. 2 ; 1P.282/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3). On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et où il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2).

E. 2.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'en date du 4 novembre 2015, à la rue 1_____, des véhicules étaient stationnés en double file des deux côtés de la chaussée, dont celui de l'appelant, alors qu'il se trouvait lui-même à l'extérieur de celui-ci. L'appelant ne nie pas que, dans ce contexte, les agents C_____ et D_____, vêtus de leur uniforme et circulant dans une voiture de patrouille, lui ont demandé de déplacer son véhicule, à l'instar d'autres automobilistes. Tandis que ces derniers ont obtempéré, il a reconnu avoir lui-même protesté en déclarant aux agents que ce n'était pas leur rôle de faire la loi et en leur désignant un autre véhicule gênant davantage la circulation. Les parties s'opposent sur la suite des événements. Tandis que les gendarmes intervenus ont expliqué de manière cohérente que l'appelant ne s'était pas exécuté, ce qui les avait conduits à sortir de leur véhicule de patrouille pour l'identifier et le déclarer en contravention, mesures auxquelles il s'était aussi soustrait, l'appelant prétend ne pas avoir entendu leur ordre de présenter ses documents d'identité et être remonté à bord de son véhicule pour le déplacer, comme cela le lui avait été demandé. Ce dernier n'apparaît pas crédible. En effet, d'une part, les gendarmes se trouvaient à proximité de l'appelant et on ne voit pas pour quelle raison celui-ci les aurait entendus lui demander de déplacer son véhicule, mais pas de présenter ses documents d'identité après son refus. Les agents ont, de plus, expliqué de manière concordante avoir demandé plusieurs fois à l'appelant de leur fournir son identité, l'agent C_____ précisant encore qu'il n'y avait alors pas de bruit dans la rue et que moins d'un mètre les séparait.

D'autre part, au vu des véhémentes protestations initiales de l'appelant, on comprend mal ce qui l'aurait décidé à subitement observer les ordres des policiers de déplacer son véhicule. L'appelant contredit d'ailleurs cette intention en persistant à soutenir qu'il ne gênait pas la circulation et avait alors le droit de se stationner en double file car il attendait une cliente en état d'ébriété qui n'allait pas le trouver ailleurs. Dans ces circonstances, il y a tout lieu de retenir que la démarche de l'appelant d'entrer dans son véhicule à la suite de la demande audible des gendarmes de leur présenter ses documents d'identité dans le but de le déclarer en contravention visait manifestement à s'opposer à leur requête. Les agents ont tous deux rapporté que, face à cette attitude de l'appelant, l'agent C _____ avait eu le réflexe de l'empêcher de fermer la portière de son véhicule au moyen de sa jambe. L'appelant a, quant à lui, successivement expliqué avoir remarqué qu'" une personne " avait donné un coup de pied dans sa portière, sans penser qu'il s'agissait alors d'un des policiers, puis que ceux-ci étaient bien les auteurs de ce coup, sans pour autant lui avoir signifié de sortir de son véhicule, avant de soutenir, en appel, qu'il n'avait de lui-même pas fermé sa portière, ce qui démontrait qu'il n'était pas sur le point de partir, contredisant ici une nouvelle fois son intention d'avoir voulu spontanément observer l'ordre des gendarmes de déplacer son véhicule. Enfin, les gendarmes ont décrit de manière similaire la résistance manifestée par l'appelant pour les empêcher ensuite de le sortir de son véhicule, avant de céder, puis son opposition à son interpellation. Dans ces circonstances, force est d'admettre que la version des faits déterminants rapportée par les policiers est crédible, au contraire de celle de l'appelant. Partant, la CPAR tiendra pour établis les faits tels que reportés au journal de la police le jour même, décrits précisément dans le rapport de police du 21 décembre 2015, puis encore confirmés devant le MP, de manière cohérente et convaincante par les agents de police.

E. 3

3.1.1. A teneur de l'art. 37 al. 2 LCR, les véhicules ne seront arrêtés ni parqués aux endroits où ils pourraient gêner ou mettre en danger la circulation. Autant que possible, ils seront parqués aux emplacements réservés à cet effet. Selon l'art. 18 OCR, les conducteurs s'arrêteront si possible hors de la chaussée. Sur la chaussée, ils ne placeront leur véhicule qu'au bord et parallèlement à l'axe de circulation (al. 1). A côté d'un véhicule parqué le long du bord de la chaussée, l'arrêt pour charger ou décharger des marchandises n'est autorisé que si la circulation n'en est pas entravée. Sur demande, le conducteur devra immédiatement rendre possible le départ du véhicule parqué (al. 4).

3.1.2. D'après l'art. 15 al. 4 RTaxis, en application de l'art. 18 OCR, les chauffeurs de taxis et de limousine peuvent, pour autant qu'ils ne créent pas une gêne importante à la circulation, s'arrêter en deuxième position pour déposer ou prendre en charge un client. Les chauffeurs de taxis et de limousines sont tenus par un devoir général de courtoisie tant à l'égard de leurs clients, du public, de leurs collègues que des autorités (art. 45 RTaxis).

3.2.1. L'art. 286 CP réprime celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Par acte de l'autorité, on entend une activité d'une autorité, d'un membre d'une autorité ou d'un fonctionnaire entrant dans le cadre de sa compétence officielle (ATF 103 IV 186 consid. 2 p. 187). Le contrôle de papiers d'identité constitue un acte préliminaire nécessaire pour décider d'une dénonciation. C'est pourquoi il est essentiel à l'accomplissement d'une tâche publique et tombe sous le concept d'acte de l'autorité au sens de l'art. 286 CP (ATF 124 IV 127). L'art. 286 CP protège chaque acte officiel conforme au droit, également ceux effectués dans le cadre d'une poursuite pénale. Par conséquent, celui qui veut empêcher sa propre poursuite pénale, en entravant une action, est aussi punissable

selon l'art. 286 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_115/2008 du 4 septembre 2008 consid. 4.3.1). Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100, ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 118, ATF 124 IV 127 consid. 3a p. 129 et les références citées). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100, ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117 et les références citées). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., 2010, n. 13 ad art. 286 CP). Le fait de garder fermement les mains dans les poches de son pantalon, alors que les gendarmes tentent de les faire sortir pour passer les menottes, revient à opposer une résistance active physique, qui dépasse le cadre de la simple désobéissance et qui empêche la police de procéder à une mesure de contrôle de sécurité, notamment de s'assurer que la personne n'est pas armée, constitutive d'infraction à l'art. 286 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2011 consid. 2.2.2). Est constitutif d'infraction au sens de l'art. 286 CP le fait de prendre la fuite pour échapper à un contrôle d'identité, afin d'éviter une poursuite pénale prévisible (ATF 124 IV 127, JdT 1999 IV 130). 3.2.2. L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention, le dol éventuel étant suffisant.

E. 3.3

Selon l'art. 217 al. 3 CPP, la police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou intercepte immédiatement après un tel acte, si la personne refuse de décliner son identité. L'appréhension (art. 217 al. 1 CPP) est une mesure à laquelle la police a recours essentiellement dans les lieux publics ; elle permet d'établir l'identité d'une personne et de déterminer si elle a commis une infraction (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1205). Au besoin, la personne appréhendée peut être conduite au poste. (Message, op. cit., p. 1206). Des éléments objectifs doivent fonder le contrôle d'identité, par exemple une situation troublée ou la proximité avec le lieu de commission d'une infraction (ATF 136 I 87 consid. 5 p. 102). L'astreinte d'une personne à décliner son identité (art. 215 al. 2 CPP) ne contrevient pas au droit de refuser de collaborer tiré de l'art. 113 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 3.2).

E. 3.4

La police est chargée d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, ainsi que de prévenir la commission d'infractions et de veiller au respect des lois (art. 1 al. 3 let. a et b de la loi sur la police du 9 septembre 2014 [LPol - F 1 05]). Les membres autorisés du personnel de la police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité (art. 47 al. 1 LPol). Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans les locaux de la police pour y être identifiée (art. 47 al. 2 LPol). Des contrôles peuvent se révéler nécessaires lorsque des personnes, lieux ou événements présentent des singularités et qu'une intervention de la police apparaît ainsi

opportune. Ils doivent être justifiés par des motifs objectifs, des circonstances particulières ou des soupçons spécifiques, telles qu'une situation confuse ou une présence à proximité du lieu d'une infraction. La conduite d'une personne au poste garantit que les contrôles d'identité et les mesures d'identification soient effectivement réalisables et elle empêche qu'une personne ne puisse, en définitive, se soustraire au contrôle simplement en ne donnant pas d'informations vérifiables et en ne présentant pas de documents suffisants (ATF 136 I 87 consid. 5.2 et 5.4).

E. 3.5

En l'occurrence, au vu des dispositions précitées en matière de circulation routière, l'appelant ne bénéficiait pas d'un droit inconditionnel à stationner son véhicule en double file sur la chaussée, contrairement à ce qu'il semble soutenir. En effet, une telle possibilité pouvait exister pour autant que son taxi ne gênât pas la circulation et qu'il nécessitât de déposer ou de prendre en charge un client, devant en tous les cas, sur demande, rendre immédiatement possible le départ de son véhicule. Or, compte tenu du fait que plusieurs véhicules étaient stationnés en double file des deux côtés de la rue 1 _____ et que cette situation rendait difficile la circulation, les agents C _____ et D _____ ont, de manière légitime, entrepris de demander aux automobilistes concernés de se déplacer. L'appelant ne conteste pas cet état de fait, ayant même été jusqu'à désigner lui-même aux agents un véhicule gênant, davantage selon lui, la circulation. En outre, il est établi qu'au moment où les agents lui ont demandé de déplacer son véhicule, l'appelant était à l'extérieur de celui-ci. Il n'était ainsi manifestement pas en train de déposer ou de prendre en charge un client. Quoiqu'il en soit, quand bien même la cliente prétendument en état d'ébriété attendue par l'appelant fût sur le point d'arriver, dans la mesure où son véhicule faisait partie de ceux gênant le passage de l'avis des gendarmes, chargés de l'ordre public, l'appelant était tenu de le déplacer à la demande de ceux-ci. L'appelant savait qu'il avait à faire à des fonctionnaires de police et leur intervention lui était clairement reconnaissable comme un acte d'autorité auquel il était tenu de se soumettre. A défaut, les policiers étaient manifestement habilités à prendre des mesures pour l'identifier et le déclarer en contravention, notamment à l'art. 18 OCR, tel que mentionné sur leur rapport. En refusant de déplacer son véhicule, puis en se réfugiant à l'intérieur de celui-ci en adoptant un comportement exprimant activement son opposition aux mesures prises en conséquence par les gendarmes, avant de résister physiquement à son interpellation, d'une manière telle que les policiers ont dû faire usage de la force à son encontre et que l'un d'eux a même été blessé durant l'arrestation, l'appelant a sciemment entravé leur activité, en dépassant indubitablement le seuil de la simple désobéissance. C'est le lieu d'observer que l'appelant aurait bien mieux ménagé son épaule en obtempérant aux ordres des agents. Enfin, outre le comportement de l'appelant, le fait que les policiers aient dû mobiliser deux patrouilles supplémentaires pour gérer la situation permet encore de se convaincre d'une absence de zèle de leur part. Partant, le verdict de culpabilité rendu à l'encontre de l'appelant du chef d'empêchement d'accomplir un acte officiel doit être confirmé.

E. 4.1

L'infraction à l'art. 286 CP est punie d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.

4.2.1. En vertu de l'art. 2 CP, il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, l'acte reproché ayant été commis sous l'empire de ce droit et le nouveau droit des sanctions entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 n'apparaissant pas plus favorable à l'appelant.

4.2.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en

considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.2.3. En vertu de l'art. 34 al. 1 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende ; le juge en fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus et le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP).

E. 4.3

La faute de l'appelant n'est pas anodine. Il a refusé d'obtempérer aux ordres légitimes de fonctionnaires de police, de façon à entraver substantiellement leur travail. Il a agi pour des motifs futiles, en raison d'une frustration mal maîtrisée et sans égard pour l'autorité. Sa collaboration à la procédure n'a pas été bonne, vu sa persistance dans ses dénégations, en dépit de leur manque de cohérence et de crédibilité. Il en va de même de sa prise de conscience, inexistante. Rien dans la situation personnelle de l'appelant ne justifiait un tel comportement. Au contraire, en sa qualité de chauffeur de taxi, une bonne collaboration avec les agents et une certaine déférence à leur égard pouvait être attendue de sa part. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine. Au vu de ces éléments, le prononcé d'une peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 30.- l'unité, tel que fixé par le premier juge, est adéquat au regard de la faute et de la situation personnelle de l'appelant. Le bénéfice du sursis lui est acquis (art. 42 al. 1 aCP et 391 al. 2 CPP) et le délai d'épreuve fixé à trois ans, non critiqué, est approprié (art. 44 CP). Le jugement entrepris doit donc être intégralement confirmé.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions en indemnité de l'appelant fondées sur l'art. 429 CPP.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 1'500.- en appel (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). En tant que de besoin, il est précisé que l'émolument de jugement complémentaire de CHF 600.- fixé par le Tribunal de police est à la charge de l'appelant, comme indiqué à juste titre au chiffre 5, page 10 du jugement entrepris, et non de G_____, tel qu'indiqué par erreur à la page 11 dudit jugement. * * * *